

**Décision n° 60/2024****DECISION DU MAIRE A SIGNER UN CONTRAT**

OBJET : Contrat de location longue durée de véhicule et contrat de régie publicitaire / Société LOCA JEN et SARL TRAFIC COMMUNICATION

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de location longue durée de véhicule proposé par la société LOCA JEN, dont le siège social est situé 16 rue François Arago – 33700 MERIGNAC, représentée par Jean CAROZZI, Président,

Considérant le contrat de régie publicitaire proposé par la SARL TRAFIC COMMUNICATION, dont le siège social est situé 16 rue François Arago – 33700 MERIGNAC, représentée par Jean CAROZZI, Président,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de location longue durée de véhicule avec la société LOCA JEN qui met à la disposition de la commune un véhicule utilitaire de type Renault Kangoo ZE ou Peugeot Partner Electric, pour une durée de 3 années.

ARTICLE 2 :

De signer un contrat de régie publicitaire avec la SARL TRAFIC COMMUNICATION, pour une durée de 3 années, par lequel la commune d'Ollainville confie au prestataire la régie publicitaire exclusive du véhicule loué faisant l'objet du contrat signé avec la société LOCA JEN.

ARTICLE 3 :

Le financement de ce véhicule sera assuré par la société TRAFIC COMMUNICATION, directement envers la SARL TRAFIC COMMUNICATION, grâce aux sponsors publicitaires figurant sur le dit véhicule.

ARTICLE 4 :

Les frais d'immatriculation, éventuel malus écologique, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement et d'assurance du véhicule restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 :

Dit que les contrats avec les sociétés LOCA JEN et TRAFIC COMMUNICATION seraient caducs si la société TRAFIC COMMUNICATION n'obtenait pas les recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du véhicule loué.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un délibéré et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 23 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE d'OLLAINVILLE" at the top and "ESSONNE" at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the stamp.